

**DÉLIBÉRATION N° 2023-5 DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2023 – 20H00**  
Règlement intérieur du Conseil municipal

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre du mois de février à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt du mois de février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 9

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Alain MOLLARET, 1 <sup>er</sup> adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Pierre PERSONNET, 2 <sup>e</sup> adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
M. Florian GIRARD, 3 <sup>e</sup> adjoint	M. Paul BONNET, Conseiller
Mme Solange GRAND, Maire déléguée	

Était absente excusée formulant procuration : 1

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère donnant procuration à Pierre PERSONNET

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Olivier MARTIN

Membres en exercice : 10

**Le rapport du maire entendu,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles L. 2121-8 et suivants ;

**Considérant** que l'établissement d'un règlement intérieur du Conseil municipal est une faculté laissée à la libre appréciation des élus communaux dans les communes de moins de 1 000 habitants ; que la seule obligation légale est l'adoption d'une délibération fixant les règles de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (art. L. 2121-19 CGCT) ;

**Considérant** que les travaux du Conseil municipal constituent le cœur de la démocratie communale ; qu'il est important, pour assurer la sérénité des débats, de fixer des règles communes et partagées de fonctionnement permettant à chacun de participer dans les meilleures conditions ;

**Considérant** que le règlement intérieur du Conseil municipal énonce les règles de fonctionnement du Conseil municipal et de ses émanations ; qu'il rappelle les droits et devoirs ainsi que les obligations déontologiques des élus locaux ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**ADOPTE** le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Vote des conseillers											
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre											
Abstention											
		DIDIER. J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 24 février 2023

Monsieur le Maire  
 Jean DIDIER

M. le Secrétaire de séance,  
 Olivier MARTIN



Monsieur le Maire  
 DIDIER Jean

Affiché le 01/03 19 23

Transmis au contrôle de légalité le 01/03 19 23

# **Règlement intérieur du conseil municipal d'Albiez-Montrond**

<b>CHAPITRE I. REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1. PERIODICITE DES SEANCES.....	5
ARTICLE 2. CONVOCATION .....	5
ARTICLE 3. ORDRE DU JOUR.....	5
ARTICLE 4. ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS OU DE MARCHES.....	5
ARTICLE 5. QUESTIONS ORALES .....	6
ARTICLE 6. QUESTIONS ECRITES .....	6
ARTICLE 7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE.....	6
<b>CHAPITRE II. COMMISSIONS.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 8. COMMISSIONS MUNICIPALES.....	6
ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES .....	7
ARTICLE 10. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES .....	8
ARTICLE 11. COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES .....	8
<b>CHAPITRE III. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 12. PRESIDENCE.....	8
ARTICLE 13. QUORUM .....	9
ARTICLE 14. MANDATS .....	9
ARTICLE 15. SECRETARIAT DE SEANCE.....	9
ARTICLE 16. ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	9
ARTICLE 17. SEANCE A HUIS CLOS.....	10
ARTICLE 18. POLICE DE L'ASSEMBLEE.....	10
<b>CHAPITRE IV. DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 19. DEROULEMENT DES SEANCES.....	10
ARTICLE 20. DEBATS ORDINAIRES .....	11
ARTICLE 21. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE.....	11
ARTICLE 22. SUSPENSION DES SEANCES .....	11
ARTICLE 23. VOTES.....	11
ARTICLE 24. CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION .....	12
ARTICLE 25. PROCES-VERBAUX .....	12
ARTICLE 26. DELIBERATIONS .....	13
<b>CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 27. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX .....	13
ARTICLE 28. DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS .....	13
ARTICLE 29. RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT .....	13
ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT .....	14
ARTICLE 31. APPLICATION DU REGLEMENT .....	14
<b>ANNEXE 1. CHARTE DE L'ELU LOCAL.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 2. DROIT D'EXPRESSION DES ELUS MUNICIPAUX .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 3. LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS .....</b>	<b>17</b>

## Chapitre I. Réunions du Conseil municipal

### Article 1. Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut, en outre, réunir le Conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il est en requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

### Article 2. Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Avec l'accord des conseillers municipaux, l'envoi des convocations peut être fait par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Dans la mesure du possible, la convocation est adressée sept jours avant la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### Article 3. Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### Article 4. Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de marchés

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires et les projets de contrats ou de marchés 5 jours avant la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

L'accès aux documents peut se faire selon trois modalités :

- à la mairie aux heures ouvrables ;
- à la mairie sur rendez-vous ou
- par voie dématérialisée

La voie dématérialisée est privilégiée chaque fois qu'elle n'est pas rendue impossible par la taille des documents.

Dans tous les cas, ces dossiers et projets seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil municipal

Les dossiers préparatoires mis à la disposition des élus sont des actes internes au Conseil municipal. Ils ne peuvent pas être communiqués à un tiers par quelque moyen que ce soit.

#### **Article 5. Questions orales**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; elles doivent être adressées à Monsieur le Maire au plus tard 24 heures avant la séance du Conseil municipal.

Les questions qui n'auront pas pu être traitées au terme de ce délai sont renvoyées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien, répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

#### **Article 6. Questions écrites**

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

#### **Article 7. Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale a besoin d'un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

## **Chapitre II. Commissions**

#### **Article 8. Commissions municipales**

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les conseillers municipaux s'inscrivent librement aux commissions de leur choix.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité d'y renoncer.

Le Maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Maire ou le Vice-Président en charge d'une commission peut inviter un ou plusieurs conseillers de son choix non membre(s) de sa commission à venir assister à une ou plusieurs réunions.

Si nécessaire, le Conseil municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui sera diffusé à tous les conseillers municipaux.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Nom des commissions
Urbanisme/Sécurité
Education/Jeunesse/Sports/Loisirs/Solidarité
Travaux/Appel d'offres & adjudication
Tourisme/Commerce/Intercommunalité/Communication
Agriculture/Forêt/Environnement
Budgets/Finances

#### **Article 9. Fonctionnement des commissions municipales**

Les commissions se réunissent sur convocation du Président ou du Vice-Président. Le Président est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont envoyées par voie dématérialisée aux élus concernés par le secrétariat.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement. Les comptes-rendus des commissions municipales ne peuvent faire l'objet d'aucune communication tant qu'ils n'ont pas été validés par le Conseil municipal.

Le Secrétaire général ou tout agent de la commune concerné par les affaires portées à l'ordre du jour peuvent assister de plein droit aux séances des commissions permanentes et spéciales.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

#### **Article 10. Commission d'appel d'offres**

Les projets de marchés publics et de délégations de service publics sont soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres. Celle-ci analyse les offres des différents candidats et formule un avis simple sur le ou les opérateur(s) économique(s) susceptible(s) d'être désigné(s) comme titulaire(s) du contrat.

La Commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du conseil élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L. 1414-5 et L. 1414-1 à L. 1414-4 du CGCT.

#### **Article 11. Commissions extra-municipales**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

### **Chapitre III. Tenue des séances du Conseil municipal**

#### **Article 12. Présidence**

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.



### **Article 13. Quorum**

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Après une première séance régulièrement convoquée mais sans quorum, le Maire adresse aux conseillers une seconde convocation qui indique expressément les points à l'ordre du jour et mentionne que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

### **Article 14. Mandats**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable que pour plus de trois séances consécutives du Conseil municipal.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 15. Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Il assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance, pris en dehors des membres du conseil, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 16. Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Les représentants de la presse s'installent avec le public.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### **Article 17. Séance à huis clos**

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal sur la demande de trois membres ou du Maire, à la majorité absolue des membres présents ou représentés et sans débat.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 18. Police de l'assemblée**

Le Maire a seul le pouvoir de police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Lors de la délibération, les conseillers municipaux ne communiquent pas avec l'extérieur par quelque moyen que ce soit.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires etc.), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

### **Chapitre IV. Débats et votes des délibérations**

#### **Article 19. Déroulement des séances**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 20. Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les conseillers municipaux disposent du droit d'amender les délibérations. A cette fin, ils peuvent proposer des amendements sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 21. Débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire n'est pas obligatoire pour une commune de moins de 3 500 habitants.

Toutefois, il peut être organisé deux mois avant le vote du budget et présente aux conseillers les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les investissements.

Après avoir été préparé par la Commission Finances, le budget de la Commune est proposé par le Maire ou par l'Adjoint en charge des Finances et voté par le Conseil municipal. Le budget est voté, chaque année, au plus tard le 15 avril.

### **Article 22. Suspension des séances**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le Conseil municipal peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres la demande. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 23. Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### **Article 24. Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

#### **Article 25. Procès-verbaux**

Les séances publiques du Conseil municipal sont retranscrites et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance sous le contrôle du Conseil municipal et approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Le procès-verbal de la séance précédente sera envoyé par voie dématérialisée à tous les conseillers municipaux avant la prochaine réunion.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature du secrétaire est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

#### **Article 26. Délibérations**

Les délibérations sont inscrites par ordre d'établissement.

Les actes pris par le Conseil municipal sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

### **Chapitre V. Dispositions diverses**

#### **Article 27. Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Chaque élu ou groupe d'élus peut solliciter auprès du Maire, sur demande écrite, la mise à disposition d'une salle pour étudier des dossiers communaux, celle-ci doit parvenir 5 jours francs avant la réunion.

Le local mis à disposition pour étudier des dossiers communaux ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

#### **Article 28. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le Conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

#### **Article 29. Retrait d'une délégation à un adjoint**

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 30. Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 31. Application du règlement**

Le présent règlement est applicable à partir du Conseil municipal de 24/02/2023 et pour la durée de la mandature.

---

## Annexe 1. Charte de l'élu local

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local* ».

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

A cette fin, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue est désigné par le Conseil municipal.

## Annexe 2. Droit d'expression des élus municipaux

L'expression des élus municipaux peut être mise en œuvre au sein du Conseil municipal et en dehors de celui-ci.

Lieu de la délibération et du débat, le Conseil municipal est le lieu privilégié d'expression des élus. L'article L.2121-19 CGCT et le Règlement intérieur du Conseil municipal réglementent la mise en œuvre de l'expression des conseillers municipaux.

Ainsi, tout conseiller municipal a droit de participer au débat, c'est-à-dire de s'exprimer au cours des séances sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion ainsi que de proposer des amendements aux projets de délibération et de participer aux votes.

Le droit d'expression se concrétise également dans la faculté de poser des « questions orales » lors du Conseil municipal. Celles-ci peuvent toutefois être encadrées par le Règlement intérieur du Conseil municipal.

La publicité des réunions du Conseil municipal ainsi que du compte-rendu des débats garantissent la diffusion des propos et opinions formulées par les élus municipaux.

Le droit de suite et/ou le droit de réponse ne peuvent être mis en œuvre que dans le cadre du Conseil municipal ; aucun autre support ne peut valablement leur servir de canal.

En dehors du Conseil municipal, les élus municipaux bénéficient du droit d'expression de tout citoyen. Leur prise de parole rentre ainsi sous le régime de la loi du 29 juillet 1881. S'il est admis une large capacité des élus municipaux à s'exprimer sur des sujets d'intérêt général de nature à participer au débat public, toutes les autres prises de parole n'excèdent pas ce qui est strictement admis en matière de protection et de respect de la vie privée, de diffamation et d'injure publique.

Au-delà du droit applicable, quand les élus s'expriment au sein du Conseil municipal ou en dehors, ils doivent toujours s'exprimer dans le respect de la Charte de l' élu local.



### Annexe 3. La prévention des conflits d'intérêts

*« Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.*

*Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

*2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions »<sup>1</sup>.*

De façon plus large que le seul Exécutif local, la présomption de conflits d'intérêts peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire ;
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le Maire qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Afin de lutter contre les conflits d'intérêts, une cartographie des intérêts portés par les membres du Conseil municipal est réalisée au début de chaque mandat ou lors de l'élection de tout nouveau membre.

---

<sup>1</sup> Article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, *JORF* n° 0238 du 12 octobre 2013.  
Mairie d'Albiez-Montrond - Chef-lieu -73300 Albiez-Montrond Tel. : 04 79 59 30 93 – Fax : 04 79 59 33 27 Courriel : [mairie@albiez-montrond.fr](mailto:mairie@albiez-montrond.fr)



**DÉLIBÉRATION N° 2023-6 DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2023 – 20H00**

**Élection d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre du mois de février à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt du mois de février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 9

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Alain MOLLARET, 1 <sup>er</sup> adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Pierre PERSONNET, 2 <sup>e</sup> adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
M. Florian GIRARD, 3 <sup>e</sup> adjoint	M. Paul BONNET, Conseiller
Mme Solange GRAND, Maire déléguée	

Était absente excusée formulant procuration : 1

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère donnant procuration à Pierre PERSONNET

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Olivier MARTIN

Membres en exercice : 10

**Entendu** le rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5,

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Considérant** que la commission d'appel d'offres est compétente pour formuler un avis simple sur l'ensemble des marchés passés selon une procédure formalisée et pour les délégations de service public ; qu'elle peut être consultée de façon facultative à la seule initiative de son Président pour les marchés passés en procédure adaptée ;

**Considérant** que, selon l'article L. 1411-5 visé, la Commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire ou son représentant, président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**Considérant** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

**Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.**

La liste « A » présente :

MM. et Mmes Florian GIRARD, Pierre PERSONNET, Solange GRAND, membres titulaires  
M. et Mme Alain MOLLARET, Solange GRAND, membres suppléants

La liste « B » présente :

MM. et Mme Olivier MARTIN, Paul BONNET, Corinne CHAUMAZ, membres titulaires  
MM. et Mmes Olivier MARTIN, Paul BONNET, Corinne CHAUMAZ, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 10
- Suffrages exprimés : 10

Ainsi répartis :

La liste « A » obtient 6 voix.

La liste « B » obtient 4 voix.

Quotient électoral : 3

À la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de reste, la liste « A » obtient 2 Sièges et la liste « B » 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus :

MM. Florian GIRARD, Olivier MARTIN et Pierre PERSONNET, membres titulaires ;

M. et Mmes Paul BONNET, Solange GRAND et Alain MOLLARET, membres suppléants, pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 24 février 2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER

M. le Secrétaire de séance,  
Olivier MARTIN



Monsieur le Maire  
DIDIER Jean



Affiché le 01/03/2023

Transmis au contrôle de légalité le 01/03/2023

**DÉLIBÉRATION N° 2023-7 DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2023 – 20H00**  
Frais de représentation et frais de mission du maire

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre du mois de février à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt du mois de février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 9

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Alain MOLLARET, 1 <sup>er</sup> adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Pierre PERSONNET, 2 <sup>e</sup> adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
M. Florian GIRARD, 3 <sup>e</sup> adjoint	M. Paul BONNET, Conseiller
Mme Solange GRAND, Maire déléguée	

Était absente excusée formulant procuration : 1

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère donnant procuration à Pierre PERSONNET

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Olivier MARTIN

Membres en exercice : 10

**Le rapport du maire entendu,**

**Vu** l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel « *Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation* ».

**Vu** la délibération n° 2022-3 du 9 février 2022 du Conseil municipal d'Albiez-Montrond,

**Considérant** que l'indemnité pour frais de représentation a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice courant de ses fonctions ; que le forfait voté par le Conseil municipal ne saurait constituer un traitement déguisé et doit seulement constituer une enveloppe annuelle couvrant les frais de représentations courante ;

**Considérant** que les frais engagés pour l'exercice courant des fonctions de maire couvrent les dépenses suivantes :

- Les déplacements d'une distance totale inférieure à 100 kilomètres,
- Les frais de bouche engagés lors des déplacements d'une distance totale inférieure à 100 kilomètres ;

**Considérant** que pour ces activités de représentation, il appartient au maire de conserver par-devers lui les justificatifs des frais engagés ;

**Considérant** que le maire rend régulièrement compte au Conseil municipal des représentations qu'il a assurés dans le cadre de l'article L. 2123-19 CGCT ;

**Considérant** que les frais engagés pour les autres missions de représentation font l'objet d'un ordre de mission et d'un remboursement sur pièces ; que, dans ce cadre, il est procédé au remboursement selon les modalités suivantes :

- Si le maire utilise son véhicule personnel, le remboursement est effectué sur la base du barème des frais kilométriques :

Type de véhicule	Indemnité kilométrique (en euro)
Véhicule de 5 CV ou moins	0,32
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41
Véhicule de 8 CV et plus	0,45

- Les frais de bouche sont remboursés dans la limite de 30 € par repas.

**Considérant** que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires ; qu'il est proposé de fixer le montant annuel des frais de représentation courante à 2 326 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**ATTRIBUE** des frais de représentation courante à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

**FIXE** le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 2 326€.

**DIT** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et sous réserve de l'inscription des crédits.

**DIT** que les autres frais de missions seront remboursés sur pièces.

**DIT** que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2023, et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits.

Vote des conseillers											
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre											
Abstention											
		DIDIER.J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 24 février 2023

Monsieur le Maire  
 Jean DIDIER

M. le Secrétaire de séance,  
 Olivier MARTIN



Monsieur le Maire  
 DIDIER Jean

Affiché le 01/03/2023

Transmis au contrôle de légalité le 01/03/2023





**DÉLIBÉRATION N° 2023-8 DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2023 – 20H00**

Demande de régularisation de servitudes relatives aux activités touristiques d'Albiez-Montrond

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre du mois de février à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt du mois de février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 9

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Alain MOLLARET, 1 <sup>er</sup> adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Pierre PERSONNET, 2 <sup>e</sup> adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
M. Florian GIRARD, 3 <sup>e</sup> adjoint	M. Paul BONNET, Conseiller
Mme Solange GRAND, Maire déléguée	

Était absente excusée formulant procuration : 1

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère donnant procuration à Pierre PERSONNET

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Olivier MARTIN

Membres en exercice : 10

**Le rapport du maire entendu,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L. 342-18 à L. 342-26 du Code du tourisme ;

**VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée ;

**VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

**VU** la délibération du 6 novembre 2020 relative à l'avenant n° 5 de la délégation de service public pour les remontées mécaniques ;

**Considérant** que le domaine skiable de la commune d'Albiez-Montrond est exploité depuis les années 1950 ; que l'exploitation du domaine skiable s'exerce, pour partie, sur des parcelles privées ;

**Considérant** que la révision du PLU d'Albiez-Montrond a entraîné la nécessaire régularisation des servitudes de loi Montagne sur le domaine skiable alpin ; qu'il convient en conséquence de procéder à la régularisation de la situation ;

**Considérant** que seul le domaine skiable alpin est concerné par la demande régularisation de servitude Loi Montagne. Au total 8 remontées mécaniques et 28 pistes de ski alpin sont concernées par la demande de régularisation soit 70 hectares de pistes skiabiles. Le domaine skiable s'étend tant sur des parcelles communales que sur des parcelles privées lesquelles doivent faire l'objet d'instauration de servitudes « Loi Montagne ». 569 parcelles sont concernées dont 495 sont privées ;

**Considérant** qu'il s'est avéré impossible de recueillir l'accord de l'ensemble des propriétaires desdites parcelles pour l'établissement amiable des servitudes rendues nécessaires par ladite exploitation ;

**Considérant** que les articles L. 342-18 à L. 342-26 du Code de tourisme, tels qu'ils résultent de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, permettent d'instaurer des servitudes induites par l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski ; que l'article L. 342-20 du Code de tourisme dispose que « *Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.*

*Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude » ;*

**Considérant** que la régularisation du domaine skiable par l'instauration de servitudes « Loi Montagne » permettra à la commune d'Albiez-Montrond, en application des articles L. 342-18 à L. 342-26 du Code du Tourisme, de :

- Garantir la pérennité de l'activité du domaine skiable qui est le cœur du produit touristique du village et contribue à l'équilibre économique du site ;
- Être exemplaire dans la gestion de son domaine skiable ;
- Être en conformité avec la législation en vigueur ;
- De fixer les obligations et contraintes des propriétaires et de la collectivité en dehors et pendant les périodes d'enneigement ;
- Assurer le passage des skieurs du domaine skiable sur des parcelles privées ;
- Garantir la meilleure utilisation du domaine skiable entre le respect du droit des propriétaires et la préservation du milieu naturel ;
- Pouvoir librement aménager et exploiter les pistes de ski et les remontées mécaniques ;

**Considérant** que l'article L. 342-21 du Code de tourisme donne compétence au Conseil municipal pour solliciter la création de servitudes nécessaire à l'exploitation du domaine skiable auprès du Préfet de département, autorité compétente pour décider la création desdites servitudes ;

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de solliciter auprès du Préfet de Savoie la régularisation des servitudes du domaine skiable d'Albiez-Montrond ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 342-21 du Code de tourisme ;
- **PROPOSE** à Monsieur le Préfet de Savoie l'instauration des servitudes nécessaires à la régularisation de l'exploitation du domaine skiable d'Albiez-Montrond ;
- **SOLLICITE** de Monsieur le Préfet de la Savoie l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration desdites servitudes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à la présente délibération et à la procédure d'instauration de servitudes relatives aux activités touristiques d'Albiez-Montrond.

Vote des conseillers											
Pour	6	X	X	X	X	X	X				
Contre	0										
Abstention	4							X	X	X	X
		DIDIER. J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 24 février 2023

Monsieur le Maire  
 Jean DIDIER



Monsieur le Maire  
 DIDIER Jean

M. le Secrétaire de séance,  
 Olivier MARTIN

Affiché le 01/03/2023

Transmis au contrôle de légalité le 01/03/2023



**DÉLIBÉRATION N° 2023-9 DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2023 – 20H00**

Demande d'instauration de servitudes relatives aux activités touristiques d'Albiez-Montrond

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre du mois de février à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt du mois de février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 9

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Alain MOLLARET, 1 <sup>er</sup> adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Pierre PERSONNET, 2 <sup>e</sup> adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
M. Florian GIRARD, 3 <sup>e</sup> adjoint	M. Paul BONNET, Conseiller
Mme Solange GRAND, Maire déléguée	

Était absente excusée formulant procuration : 1

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère donnant procuration à Pierre PERSONNET

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Olivier MARTIN

Membres en exercice : 10

**Le rapport du maire entendu,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L. 342-18 à L. 342-26 du Code du tourisme ;

**VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée ;

**VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

**VU** la délibération du 6 novembre 2020 relative à l'avenant n° 5 de la délégation de service public pour les remontées mécaniques ;

**Considérant** que le domaine skiable de la commune d'Albiez-Montrond est exploité depuis les années 1950 ; que l'exploitation du domaine skiable s'exerce, pour partie, sur des parcelles privées ;

**Considérant** que le projet concerne le réaménagement d'un secteur de la station : le secteur Vernet. Cet aménagement s'inscrit dans un objectif de rationalisation de l'exploitation du domaine skiable. Il permettra notamment de limiter les frais d'exploitation et de maintenance ainsi que les charges fixes liées aux appareils

existants (assurance, coût des pièces). Il vise également une amélioration de l'offre et des conditions de ski dans le secteur Vernet, notamment pour les skieurs débutants.

Le projet de réaménagement du secteur Vernet du domaine skiable alpin d'Albiez comprend 4 opérations distinctes, à savoir :

- Le démontage de l'actuel télésiège du Châtel ;
- La construction, en remplacement du télésiège du Châtel, d'un nouvel appareil de type télésiège, dénommé par la suite Télésiège de la Vernet ;
- L'aménagement d'une piste de ski, dénommée piste « La Nouvelle », cette piste ne nécessite aucun terrassement ;
- L'aménagement d'un appareil de type télésiège au départ de la piste de ski, dénommé « télésiège du Col » ;

**Considérant** qu'il s'est avéré impossible de recueillir l'accord de l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par ces projets pour l'établissement amiable des servitudes rendues nécessaires par ladite exploitation ;

**Considérant** que les articles L. 342-18 à L. 342-26 du Code de tourisme, tels qu'ils résultent de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, permettent d'instaurer des servitudes induites par l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski ; que l'article L. 342-20 du Code de tourisme dispose que « *Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.*

*Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude » ;*

**Considérant** que le projet permettra à l'ensemble des skieurs un accès au secteur du Loup en empruntant des pistes vertes et bleues (secteur aujourd'hui accessible depuis le haut du télésiège Vernet, mais uniquement par des pistes bleues ou rouges). Le télésiège de la Vernet permettra également aux habitants/vacanciers du hameau des Aiguilles d'avoir un accès ski direct sur l'ensemble du domaine skiable depuis les hébergements ;

**Considérant** que l'article L. 342-21 du Code de tourisme donne compétence au Conseil municipal pour proposer la création de servitudes nécessaire à l'exploitation du domaine skiable auprès du Préfet de département, autorité compétente pour décider la création desdites servitudes ;

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de proposer à Monsieur le Préfet de Savoie l'instauration des servitudes exigées par la réalisation des aménagements présentés ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 342-21 du Code de tourisme ;

- **PROPOSE** à Monsieur le Préfet de Savoie l'instauration des servitudes exigées par la réalisation de l'aménagement de la piste de ski « La Nouvelle » et des téléskis de la Vernette et du Col ;
- **SOLLICITE** de Monsieur le Préfet de la Savoie l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration desdites servitudes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à la présente délibération et à la procédure d'instauration de servitudes relatives aux activités touristiques d'Albiez-Montrond.

Vote des conseillers											
Pour	6	X	X	X	X	X	X				
Contre	3							X	X	X	
Abstention	1										X
		DIDIER.J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	CHAIX.E	PERSONNET. P	DUFRENEY. E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

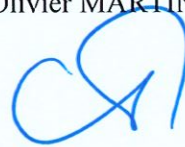
Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 24 février 2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER

M. le Secrétaire de séance,  
Olivier MARTIN



Monsieur le Maire  
DIDIER Jean



Affiché le 01/03/2023

Transmis au contrôle de légalité le 01/03/2023